

LE CHOMAGE PARTIEL POUR DIFFICULTES ECONOMIQUES

Qu'est ce que le chômage partiel

Le chômage partiel est un dispositif qui permet à une entreprise de surmonter des difficultés économiques passagères en fermant son établissement ou en réduisant le temps de travail de ses collaborateurs de manière temporaire et collective.

Les salariés, qui restent liés à leur employeur par leur contrat de travail, peuvent dans ces hypothèses bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage partiel afin de compenser une partie de leur perte de salaire.

Attention : pour les salariés en forfait en jours ou en heures, seul le chômage partiel pour fermeture d'établissement peut être envisagé.

Quelles sont les conditions du chômage partiel

Pour bénéficier du dispositif, il faut que la réduction ou la suspension d'activité soit **temporaire, collective et imputable** à :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Remarque : En cette période exceptionnelle de crise, le caractère temporaire peut dans la limite des contingents couvrir la durée de l'année 2009. La durée d'octroi du chômage partiel est de 6 mois renouvelable une fois, soit une période totale de 1 an (instruction DGEFP n°2009/07 du 25 mars 2009).

Quelles sont les formalités à accomplir

Pour bénéficier du chômage partiel, l'entreprise doit consulter les représentants du personnel (lorsqu'ils existent) sur la mise en place du chômage partiel (motifs et circonstances, services concernés, durée de la mesure) et doit ensuite demander par lettre recommandée avec AR la prise en charge à la DDTEFP **avant la mise en chômage partiel**. La DDTEFP dispose d'un délai de 20 jours pour instruire le dossier et notifier sa décision.

Remarque : le silence gardé plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

En cas d'accord, la DDTEFP précise la période au cours de laquelle le chômage partiel est autorisé, le nombre de salariés et le volume du contingent d'heures.

Quelle est la durée d'indemnisation

L'indemnisation au titre du chômage partiel est versée pour toute heure de travail perdue en dessous de la durée légale et dans la limite d'un contingent annuel par salarié fixé à 800 heures pour l'année 2009. Pour certaines branches professionnelles (industrie du textile, de l'habillement et du cuir, pour l'industrie automobile et ses sous-traitants, qui réalisent avec elle au minimum 50% de leur CA ainsi que pour le commerce de véhicules automobiles) le nombre d'heures a été porté à 1000.

Remarque : En cas de chômage partiel pour arrêt total d'activité, au-delà de 6 semaines, les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent être admis, si les conditions sont réunies, au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par « Pôle emploi » (institution issue de la fusion de l'ANPE et des ASSÉDIC), pour une durée de 182 jours au maximum.

Quel est le montant de l'indemnisation

Dans le cadre du chômage partiel, les salariés ont le droit à une indemnisation supportée en partie par l'État et en partie par l'employeur.

Cette indemnisation est composée :

1. d'une **allocation spécifique** versée par l'état,
2. d'une **indemnisation conventionnelle** à la charge de l'employeur mais dont l'état peut assumer partiellement le financement
3. **et parfois, d'une indemnité complémentaire** à la charge de l'employeur au titre de la garantie d'une rémunération mensuelle minimale (salaire égal au SMIC net) si cette rémunération minimale n'est pas atteinte avec les différentes allocations versées au salarié. Cette indemnité peut être également remboursée partiellement par l'Etat à l'employeur

Ces différentes allocations sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. Ce dernier obtient ensuite les remboursements par l'état auxquels il a le droit.

1. L'allocation spécifique (allocation légale)

Pour chaque heure de perdue, le taux horaire de l'allocation est :

- de 3,84€ Brut dans les entreprises de 250 salariés et moins ;
- de 3,33€ Brut dans les entreprises de plus de 250 salariés

NB : L'effectif est celui de l'entreprise dans son ensemble apprécié sur la moyenne des 12 mois précédents le 15 janvier de l'année de la demande.

Cette allocation spécifique est versée pour toute heure de travail perdue en dessous de la durée légale et dans la limite du contingent annuel par salarié (voir paragraphe ci-dessus)

Elle est versée mensuellement par l'employeur qui indique au salarié par écrit le nombre d'heures indemnisées, les taux et sommes versées (possibilité de mentionner cela sur le bulletin de paie). L'employeur fera ensuite une demande de remboursement à la DDTEFP sur un imprimé type ([Cerfa n° 13897*01](#))

[Imprimé Cerfa](#)

2. L'allocation conventionnelle

En complément de l'allocation spécifique, les salariés peuvent bénéficier d'une allocation conventionnelle complémentaire à la charge de leur employeur mais qui peut être partiellement prise en charge par l'état.

Cette indemnisation complémentaire résulte de l'ANI (accord national interprofessionnel) du 21 février 1968. Ce régime s'applique aux employeurs relevant d'une branche d'activité représentée au sein du MEDEF, soit une grande majorité des employeurs, à l'exception des activités expressément exclues (couture artisanale, céramique, fourrure, maroquinerie, ...).

D'autres accords ont cependant été conclus pour les professions non couvertes par l'ANI mais selon leurs propres modalités de fonctionnement que nous ne verrons pas dans cet article (se renseigner auprès de votre DDTEFP).

NB : Cette allocation conventionnelle n'est pas due en cas d'arrêt de travail pour intempéries ou circonstances exceptionnelles

D'après l'ANI du 21 février 1968, chaque heure perdue au titre du chômage partiel doit donner lieu à une indemnisation égale à 60 % de la rémunération horaire brute sans toutefois pouvoir être inférieure à 6,84€

L'allocation conventionnelle doit correspondre à 60% de la rémunération horaire brute diminuée de l'allocation spécifique. Elle est au moins égale à :

- 6,84e – 3,84€ soit 3€ pour les entreprises de 250 salariés au plus
- 6,84€-3,33 soit 3,51€ pour les entreprises de plus de 250 salariés

Le montant cumulé des 2 allocations (spécifiques et conventionnelles) ne doit pas dépasser le salaire moyen net du salarié calculé sur les 2 dernières périodes de paie.

L'allocation peut être partiellement prise en charge par l'état lorsque le chômage partiel a pour but d'éviter de futurs licenciements pour motif économique. L'employeur doit s'engager au maintien durable des effectifs couverts par la convention de chômage partiel.

L'allocation conventionnelle versée par l'employeur (soit les 3€ ou 3,51€ de l'exemple ci-dessus) peut être prise en charge par l'état dans le cadre d'une convention à hauteur de 80 à 100% pour l'année 2009. Cette prise en charge est limitée au contingent annuel d'heures de chômage partiel par salarié.

L'employeur doit conclure une convention de chômage partiel avec la DDTEFP. Cette convention peut être concomitante à la demande préalable de prise en charge mais peut aussi intervenir après. L'employeur doit consulter le comité d'entreprise ou à défaut les DP sur la demande de convention de chômage partiel et transmettre leur avis sur la demande de convention. La convention peut prévoir l'engagement de l'état sur une période de 6 mois renouvelable une fois.

3. l'indemnité complémentaire au titre de la Rémunération minimale garantie

En cas de chômage partiel, lorsqu'un salarié a perçu au cours d'un mois en cumulant salaire et allocations de chômage partiel une somme inférieure à la rémunération minimale garantie, l'employeur doit verser une allocation complémentaire.

La rémunération minimale garantie correspond au smic horaire multiplié par le nombre d'heures correspondant à la durée légale sans pouvoir excéder après déduction des cotisations obligatoires la rémunération nette perçue pour un travail effectif de même durée payé au SMIC.

L'indemnité complémentaire est due automatiquement et n'est subordonnée à aucune formalité particulière. Elle est versée mensuellement par l'employeur. L'employeur remet au salarié un document indiquant le taux du smic, le nombre d'heures correspondant à la durée légale, les déductions obligatoires, les montants de salaire et les diverses allocations.

L'état peut rembourser 50% de l'allocation de rémunération minimale sous réserve que le montant cumulé de ce remboursement et de l'allocation spécifique n'excède pas la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale et le salaire net par le salarié.

L'employeur doit déclarer à l'inspection du travail les réductions d'horaires susceptibles de donner lieu à application de la rémunération minimale garantie avec les justificatifs. Le remboursement est effectué sur présentation des états nominatifs.

Régime fiscal et social des différentes allocations

Les allocations spécifiques de chômage partiel, les allocations conventionnelles et complémentaires sont exonérées des cotisations de sécurité sociale et des taxes assises sur les salaires, mais sont passibles de la CGS et CDRS.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu.

La période de chômage partiel ouvre droit à l'assurance vieillesse et permet l'acquisition de points gratuits de retraite complémentaire.

Un nouveau dispositif : le régime « d'activité de longue durée »

Le décret n° 2009-478 du 29 avril 2009 (JO du 30) fixe un régime d'activité partielle de longue durée visant à permettre une meilleure indemnisation des salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale du travail pendant une période de longue durée.

L'indemnisation assurée dans le cadre des conventions d'activité partielle prend la forme d'indemnités horaires au moins égales à 75 % de la rémunération brute antérieure, ces indemnités ne pouvant être inférieures à la rémunération mensuelle minimale définie par l'article L. 3232-3 du code du travail. Le salarié percevra une allocation complémentaire à l'allocation spécifique de chômage partiel, financée partiellement par l'État et par le régime d'assurance chômage. La participation de l'état est fixée à 1,90€ par heure indemnisée dans la limite de 50 heures, puis à 3,90€ à partir de la 51^{ème} heure.

Le dispositif d'activité partielle de longue durée est possible si l'entreprise est couverte par une convention d'activité partielle de longue durée conclue entre l'état et son organisation professionnelle, ou interprofessionnelle ou l'entreprise elle-même.

Les textes de références et les contacts

- Décret n° 2008-1436 du 22 décembre 2008 (JO du 30)
- Arrêté du 30 décembre 2008 (JO du 3 janvier 2009)
- Décret n° 2009-110 du 29 janvier 2009 (JO du 31)
- Arrêtés (deux textes) du 13 mars 2009 (JO du 20 mars)
- Décret n° 2009-324 du 25 mars 2009 (JO du 31)
- Décret n°2009-478 du 29 avril 2009(JO du 30)
- Décret n°2009-763 du 22 juin 2009 (JO du 24)
- Instruction DGEFP n°2008/19 du 25
- Instruction DGEFP n°2009/07 DU 25/03/2009
- Articles L.5122.1 à L5122-3 et D.5122-30 à D.5122-42 du code du travail

Qui contacter ?

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

[Retrouver tous les formulaires en ligne](#)